



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

9.1. Marché public - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du B.E.P. relative à l'achat, au nettoyage et au stockage de gobelets réutilisables

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-7, L 1512-3, L 1523-1^{er} et suivants et L 3122-2-4^o d) ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de NAMUR (B.E.P.) est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment le recours à des outils et services numériques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et qu'elle exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale d'achat, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 43 ou 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courrier du 15 décembre 2022, sous le couvert duquel le B.E.P., par la plume de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, fait parvenir à la Ville d'ANDENNE la convention d'adhésion à la centrale d'achat relative à l'achat, au nettoyage et au stockage de gobelets réutilisables ;

Considérant que ledit document a été analysé par la Direction juridique et territoriale/Marchés publics et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que ladite centrale d'achat vise à permettre à la Ville d'ANDENNE de bénéficier de tarifs avantageux ;

Qu'il revient dans tous les cas au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

La Ville d'ANDENNE décide d'adhérer à la centrale d'achat du B.E.P. relative relative à l'achat, au nettoyage et au stockage de gobelets réutilisables.

Article 2

La convention d'adhésion à la centrale sur laquelle il est marqué accord est annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être reproduite à sa suite au registre des procès-verbaux.

Article 3

Notification de la présente résolution sera donnée au Bureau Economique de la Province de NAMUR (B.E.P.) – Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général – avenue Sergent Vrithoff, n° 2, à 5000 NAMUR.

Article 4

Une participation financière forfaitaire de 500,00 euros TTC, prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion, est à charge de la Ville d'ANDENNE.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW Intérieur – Action sociale, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-4° d) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Service des Festivités et du Tourisme, à la DJT/Marchés publics ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

Les services concernés veilleront à la bonne exécution de la décision ainsi prise.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS



**CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP ENVIRONNEMENT RELATIVE
A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR L'ACHAT, LE NETTOYAGE, LE
STOCKAGE ET LA LIVRAISON DE GOBELETS RÉUTILISABLES**

ENTRE

D'UNE PART :

LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0201.400.209, représentées aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, et Monsieur Gérard COX, Président

Ci-après dénommée le BEP Environnement ;

ET D'AUTRE PART :

La **COMMUNE D'ANDENNE** dont les bureaux sont établis Place du Chapitre 7 – 5300 Andenne, représenté(e) par MM. Claude Eerdekens, Bourgmestre, et Ronald Gossiaux, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 27 février 2023,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion des gobelets réutilisables pour les communes associées au BEP Environnement, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables.**

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP Environnement ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Le BEP Environnement met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- L'achat gobelets réutilisables (pour ceux qui ne possèdent pas encore de gobelets ou veulent en racheter)
- Le Nettoyage, séchage et transport (retour à la commune)
- Le nettoyage, séchage, stockage (chez le prestataire) et transport
- La location de gobelets (pour ceux qui possèdent déjà des gobelets mais n'en ont pas assez pour certains événements et pour ceux qui n'en possèdent pas).

Article 2 – Missions du BEP Environnement

2.1. Par la présente convention, le BEP Environnement s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP Environnement a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables. L'Adhérent, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP Environnement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP Environnement, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP Environnement seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève normalement à 750 € TTC mais le prix est réduit à un montant forfaitaire de 500 € TTC pour les adhérents qui décident d'entrer dans la centrale en 2023. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP Environnement BE63 0910 1087 1608 à la signature de la présente convention (communication : Centrale Gobelets).

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

Chaque adhérent passe lui-même ses commandes auprès de l'adjudicataire selon les modalités qui seront définies dans le marché.

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP Environnement assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP Environnement ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP Environnement toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP Environnement à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée du marché de services relatif à l'achat, au nettoyage, au stockage et à la livraison des gobelets réutilisables, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP Environnement d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP Environnement, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP Environnement, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP Environnement par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP Environnement.

Article 9 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Andenne, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP Environnement,

Pour l'Adhérent,

R. DEGUELDRE

Par le Collège,

Directeur Général

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

G. COX

Président

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 4 de 2023 *février 2023*
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS